L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN 8 MARS 1852.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, No 83, rue de Chartres.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS
LUNDI MATIN, 8 MARS

ELECTIONS DE VILLE.

CANDIDATS WHIGS

Maire.
A. D. CROSSMAN.

Trésorier.
W. H. GARLAND.

Contrôleur.
O. DE BUYS.

Voyer.
L. A. PILIE.

Commissaire des rues.
JAMES JOLLES.

Recorders.
1er. District — L. H. SHIELDS.
2e " — J. L. FABRE.
3e " — J. SOLOMON.
4e " — ....

Aldermen.
1er. District — GEORGE ALLEN.
" — I. N. MARKS.
" — W. P. CONVERSE.
" — JAMES STOCKTON.
" — W. C. TOMPKINS.
2e " — CYPRIEN DUFOUR.
" — GEO. CLARKE.
" — E. GICQUEL.
" — P. PECQUET.
3e " — JOHN LAIDLAW.
" — R. GARDERE.
4e " — ....

NOS CANDIDATS.

Nous publions en tête de nos colonnes la liste des candidats whigs choisis, samedi soir, par la convention urbaine. Une pareille tache offrait de grandes difficultés et nous espérons que tous nos amis s'en souviendront pour imposer silence à leurs préférences personnelles et se rallier franchement au ticket du parti. La Convention avait à choisir en un grand nombre d'aspirans, mais elle a dû, après avoir mûrement pesé les chances de chacun, réunir ses suffrages sur ceux qui, par leur influence, par leur position ou leurs amis, offrent des gages d'un succès presque assuré. Voila ce que doivent se dire ceux qui avaient leurs sympathies particulières. Il fallait entre tous les noms proposés faire le choix le plus sage et le plus propre à assurer le triomphe du parti. Nous croyons sincèrement que la Convention a fait de son mieux.

M. CYPRIEN DUFOUR.—Le nom de M. Cyprien Dufour figure dans la liste des candidats aux places d'aldermen désignés par la Convention whig. Cet honorable citoyen avait chargé un des délégués d'annoncer qu'il ne pouvait pas accepter de candidature, mais la Convention n'a pas tenu compte de son refus. Nous apprenons qu'il est douteux que M. Dufour accepte le mandat qui lui a été déféré, et dans le cas où il se rait forcé de récuser l'honneur dont il a été l'objet, les whigs auraient à procéder tout de suite à la nomination d'un autre candidat.

Comité central whig.

☞ Les membres du comité central whig sont invités à se réunir mardi 9 du courant, à 7 heures du soir, dans la salle ordinaire des séances, pour y régler des affaires importantes.
I. N. MARKS, Président.
JAMES S. HALL, F. BUCHANAN, Secrétaires. 8 ma

Rapports Officiels.

Nous consacrons aujourd'hui une bonne partie de nos colonnes à la publication des rapports officiels de la Chambre des Représentans. Quelques uns de ces compte rendus ne nous ayant pas été livrés à l'arrivée du bateau à vapeur, nous avons dû forcément garder dans nos tiroirs ceux de date subséquente qui nous étaient parvenus. Désormais ils paraîtront régulièrement dans l'*Abeille*.

Le rapport d'aujourd'hui contient les débats sur la Banque des Citoyens.

Banque des Citoyens.

C'est après demain, mercredi, 10 du courant que le veto apposé par le gouverneur au bill de la Banque des Citoyens doit être soumis à la Législature. Nous espérons qu'aucun des Représentans et Sénateurs favorables au projet de loi ne sera absent ce jour là. Le veto ne pouvant être écarté que par les deux tiers de tous les membres élus au Sénat et à la Chambre, les absens compteront comme autant d'opposans. Tous les membres de la Législature qui s'intéressent au succès du bill qui restitue à la Banque des Citoyens ses privilèges seront donc à Baton Rouge mercredi.

Division de l'Etat.

DISTRICTS CONGRESSIONNELS.

Il a été présenté à la Chambre des Représentans un bill pour diviser l'Etat en Districts congressionnels, conformément au dernier recensement décennal. Le projet de loi a été rapporté par un comité conjoint et sera incessamment soumis aux délibérations des Chambres. D'après le bill, le premier district se forme de la paroisse d'Orléans, rive gauche, c'est-à-dire de la ville de la Nlle Orléans non compris Lafayette. Le 2e district comprend Plaquemine, St Bernard, la paroisse d'Orléans (rive droite), Jefferson, St Charles, St Jean Baptiste, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche, Terrebonne, Iberville et Ouest Baton Rouge. Le 3e district se compose des paroisses St Tammany, Washington, St Helene, Livingston, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Est Baton Rouge, Pointe Coupée, Concordia, Tensas, Ste Marie, St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion et Calcasieu. Le 4e district comprend les autres paroisses de l'Etat, à savoir: Avoyelles, Rapides, Sabine, Natchitoches, De Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll.

Nous venons d'indiquer la composition territoriale des districts. Quant à leur physionomie politique, nous ne saurions mieux l'indiquer qu'en reproduisant les chiffres du vote donné en 1849 dans les différentes paroisses aux deux candidats, whig et démocrate, pour la place de gouverneur:

	Derbigny.	Walker.
1er District		
Orleans (rive gauche),	5054	5128
2me District		
Plaquemine,	199	401
St Bernard,	127	117
Orleans (rive droite),	86	189
St Charles,	130	50
Jefferson,	539	534
St Jean Baptiste,	271	142
St Jacques,	320	[illegible]
Ascension,	302	302
Assomption,	514	401
Lafourche,	614	[illegible]
Terrebonne,	339	200
Iberville,	336	141
Ouest Baton Rouge,	79	[illegible]
	4116	3149
3me District		
St Tammany,	271	288
Washington,	95	301
St Helene,	150	240
Livingston,	148	233
Est Feliciana,	428	398
Ouest Feliciana,	175	244
Est Baton Rouge,	361	438
Pointe Coupée,	265	380
Concordia,	142	97
Tensas,	133	135
Ste Mary,	468	201
St Martin,	569	219
St Landry,	999	517
Lafayette,	209	281
Vermilion,	264	171
Calcasieu,	84	234
	4354	4377
4me District		
Avoyelles,	292	439
Rapides,	325	544
Sabine,	245	272
Natchitoches,	335	521
De Soto,	166	313
Caddo,	267	349
Bossier,	116	243
Claiborne,	294	414
Bienville,	112	273
Caldwell,	72	147
Union,	243	355
Ouachita,	161	218
Morehouse,	196	172
Jackson,	124	261
Franklin,	114	181
Catahoula,	401	439
Madison,	227	280
Carroll,	246	294
	3802	5656

Deux districts, le 2me et le 3me ont donné une majorité whig, deux autres, le 1er et le 4me ont donné une majorité locofoco.

Rio-Grande.

COMBAT ENTRE LES INSURGES ET LES MEXICAINS.

Nous avons reçu hier des journaux de Brownsville jusqu'au 27 février. Ils rendent compte d'un combat qui a eu lieu entre 240 insurgés commandés par les colonels Wheat et Johnson et environ 700 Mexicains. Au commencement de l'action, presque tous les insurgés furent saisis d'une terreur panique et prirent la fuite. Il ne restait sur le champ de bataille qu'une cinquantaine d'hommes, et ils tinrent si bien tête à l'ennemi que celui-ci prit à son tour la fuite en laissant sur le terrain plus de cent morts et blessés. Les Mexicains avaient quatre pièces de canon. L'action, commencée à deux heures de l'après-midi, ne s'est terminée qu'à quatre heures et demie. Les Mexicains ont traversé Camargo précipitamment, sans même s'y arrêter; mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que les vainqueurs furent à leur tour saisis d'une [illegible] et prirent la fuite au moment [illegible] sur Camargo. Que [illegible], et où sont donc [illegible] vainqueurs?

Le général Scott.—Les délégués whigs de l'Illinois et du Delaware chargés de représenter ces deux Etats à la Convention Nationale [illegible] pour le général Scott comme candidat à la Présidence.

M. ANDERSON.—Les soirées de M. Anderson sont de plus en plus populaires. La foule s'y porte avec empressement et en sort avec la conviction que le célèbre prestidigitateur est un peu plus qu'un homme. M. Anderson fait des choses étourdissantes et qui confondent l'intelligence. On applaudit, on s'étonne, on est stupéfait et on retourne assister à ses tours merveilleux, pour s'assurer si l'on n'a pas été le jouet d'une illusion.

MME BISHOP.—Il y avait foule samedi soir au concert de Mme Bishop. Cette cantatrice s'est véritablement surpassée, et les applaudissemens du public lui ont prouvé que son talent était dignement apprécié. M. Bochsa a eu sa bonne part des bravos, et c'était justice; comme harpiste il a peu de supérieurs. Les fantaisies exécutées par M. Siede sur la flûte ont été parfaitement accueillies, il est à souhaiter qu'il les joue de nouveau au cinquième concert de Mme Bishop.

LE CAPITAINE TOMPKINS.—Cet intrépide marcheur a commencé samedi matin, à 8 heures, la tâche qu'il s'est imposée de marcher pendant soixante heures sans s'arrêter un seul instant pour se reposer. S'il renouvelle l'exploit qu'il a si prestement accompli l'autre jour, s'il marche jusqu'à ce soir à 8 heures, il aura gagné un pari de mille piastres. Le docteur Delery se propose d'insérer dans la prochaine livraison de la Revue Médicale des observations fort intéressantes qu'il fait en ce moment sur l'état physique du capitaine Tompkins. Celui-ci marche, comme la première fois, dans une salle du White Hall où l'on est admis moyennant 10 cents.

HOPITAL DE CHARITÉ.—Il a été admis à l'hôpital de Charité, dans le courant de la semaine qui vient de s'écouler 289 malades, et le nombre des décès a été de 38. Il est sorti de l'établissement 316 personnes entièrement rétablies et le nombre de celles qui y sont en traitement est de 1,010.

INDIANA.—Les whigs de l'Indiana se sont réunis en Convention le 26 du mois dernier et ont désigné les candidats suivans: gouverneur, Nicholas McCarty, lieutenant gouverneur, William Williams, secrétaire d'Etat, John Osborn, auditeur D. McGuire, trésorier, Achille Williams, juges de la Cour Suprême, C. Dewey, McDonald et Gookins.

Congrès.

Séance du 25 février.

SENAT.—M. Rhett répond à M. Clemens, de l'Alabama. La discussion entre ces deux Sénateurs prend un caractère personnel. Ils échangent de gros mots et remplissent toute la séance par leurs discours.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.—M. Bowie, du Maryland, demande l'ajournement de l'ordre du jour qui est la suite du débat sur le bill des gratifications en terres. Cette motion est repoussée. On propose de déposer le bill sur le bureau. La motion est adoptée par 110 voix contre 84.

M. Bayley, de la Virginie, fait observer qu'il se trouvait sur le bureau du *Speaker* une résolution qui prolonge la période présente pour régler les réclamations conformément à la convention conclue avec le Brésil, laquelle expire à la fin de février.

La Chambre se constitue en comité général pour délibérer sur plusieurs bills d'un intérêt local, puis s'ajourne.

Séance du 26 février.

SENAT.—M. Mallory présente un bill pour ordonner l'établissement d'un dépôt naval à Key West.

M. Clemens termine son discours commencé la veille au sujet du compromis et M. Rhett lui répond. Sur la proposition de M. Gwin, la suite du débat est remise au 10 mars.

Chronique Locale.

FAUX MONNAYEURS.—Bouchard et Moses Wentworth, arrêtés comme faux monnayeurs, ont été examinés hier par les juges Winter et Hartwell et renvoyés devant la cour de district criminelle. John Lord et John Pond ont été arrêtés dans la [illegible] pour la même cause. Parmi les [illegible] Philipps, qui [illegible].

TRISTE ACCIDENT.—Sarah Lenner, petite fille âgée d'environ deux ans, s'est noyée samedi dernier [illegible] pendant que sa mère était absente [illegible] Edward. Une enquête a été faite sur le corps de l'enfant et a constaté un verdict à cette conséquence.

UN ASSASSINAT PAR SURPRISE.—Une femme nommée Louisa Daiere se rendit samedi soir, vers les dix heures, chez un Allemand nommé Lettie, [illegible] levée, [illegible] qui l'attaqua et la frappa avec un instrument tranchant, lui portant des blessures en différentes parties du corps. Les cris de cette malheureuse ont été entendus des voisins, et Lettie a été arrêté. Il donne pour excuse de cet acte de brutalité que cette femme est une sorcière et a [illegible] la mort d'un enfant par sortilège.—On pense que les blessures ne sont pas mortelles.

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.

Rapport Officiel des Débats de la Chambre des Représentans.

BATON ROUGE, mercredi, 25 février 1852.

La chambre se réunit conformément à l'ajournement; 84 membres sont présens.

Lecture est faite du journal de la veille, qui est approuvé.

Ordre spécial du jour.

La chambre prend en considération, à sa seconde lecture, le bill du sénat ayant pour titre: Acte pour venir au secours de la Banque des Citoyens.

Après la lecture de la 1re section, M. Munday offre l'amendement suivant: Pourvu que la restauration de la dite banque, avec tous ses privilèges, ne violera aucunement la Constitution de l'Etat.

M. Rivers demande le dépôt sur le bureau.

M. Selby.—Je suis peu au fait de penser que ma voix enlèvera un seul vote au projet de loi. Cependant, comme la mesure est d'une grande importance, qu'elle entraîne la disposition d'une somme considérable, je désire expliquer les motifs qui m'obligent à voter contre.

Ce projet, venu du sénat, n'a pas été imprimé pour l'usage de la chambre et distribué à ses membres. Il n'a donc été impossible de le voir, ni d'obtenir aucune information autre que celle qu'a pu me fournir la lecture de la charte de la Banque et la liste de ses actionnaires. Je dois dire, cependant, que j'ai écouté avec la plus grande attention un discours qui a été prononcé dans le sénat sur ce projet. D'autres bills du sénat, d'une importance moins grande, ont été renvoyés à des comités; au comité judiciaire, par exemple, et y ont été soumis à un rigide examen. Pourquoi donc n'en pas faire autant pour celui-ci, le plus important de tous peut-être? Pourquoi cette précipitation?

Cette Banque, vous le verrez un jour, est une monstrueuse création, qui rassemble tous les vices des autres banques. Semblable à la verge d'Aaron, dont parle l'Ecriture Sainte, elle aura bientôt dévoré toutes les autres institutions, et avec elles les richesses de l'Etat.

Le principal motif de mon opposition, se trouve dans ce fait que le bill est inconstitutionnel. La Louisiane possède une constitution, que nous avons tous juré d'observer fidèlement. Elevé dans l'école Jeffersonienne de la démocratie, je suis en faveur de l'interprétation stricte et rigide de la constitution et des lois. Je n'estime pas beaucoup au dessus du despotisme un gouvernement dont les Cours, dans leurs décisions, violent le sens populaire des lois pour arriver à leur esprit et à leur intention, et surtout dont les chambres se permettent de faire prêter dans tous les sens la constitution élastique. C'est ainsi que le peuple se voit enlever un à un tous ses droits, sans pouvoir s'en prendre à personne, car l'esprit public s'arrête dans ses investigations lorsqu'il arrive à porter la main sur le bandeau qui doit couvrir les yeux de Thémis.

Le projet porte que la Banque des Citoyens est relevée du décret de forfaiture, qui a été rendu contre elle, le 18 octobre 1842, à l'instance de l'Etat.

La constitution dit, art. 122: aucune corporation, ayant le privilège de faire la banque ou l'escompte ne sera jamais créée, renouvelée ou prolongée.

La Banque possédait le privilège d'escompter, et le 18 octobre 1842, il y a plus de neuf ans, un décret de forfaiture a été rendu contre elle, longtemps avant l'existence de la constitution, qui défend aujourd'hui que ses privilèges lui soient rendus. Qu'est-ce donc que l'on nous demande, si ce n'est pas de renouveler cette institution, puis qu'il faut lui rendre de nouveau les privilèges qu'elle avait et qu'elle a perdus? N'est-ce donc pas là un des cas prévus par l'article 122?

Les lois en vertu desquelles a été rendu ce décret de forfaiture, il y a plus de neuf ans, ont été soumises à l'examen le plus rigide par les meilleurs légistes, et cependant ce n'est qu'il y a deux ans à peine que l'on a découvert que ces lois n'étaient pas constitutionnelles, et qu'elles blessaient l'équité.

J'admettrai, pour un moment, que ces lois soient réellement une violation de droits acquis, comment veut-on que la législature se prononce sur ce point, en présence de la constitution actuelle? Comment ose-t-on demander au corps législatif, qui n'est réuni en assemblée générale qu'en vertu de la constitution et pour faire des lois qui en découlent, de rendre un jugement entre la constitution et ce projet de loi? C'est sous l'empire de l'ancienne constitution et des lois rendues et exécutées en vertu de ce pacte, que la Banque des Citoyens a été dépouillée de ses droits acquis; depuis lors, un nouveau gouvernement, une nouvelle constitution, ont été proclamés, les lois existantes ont été reconnues et maintenues; comment donc voulez-vous que la Législature décide aujourd'hui contre la nouvelle constitution?

Certes, il faut le reconnaître, nous sommes dans une voie de progrès qui nous entraîne loin du passé. Nous marchons en avant dans la doctrine de l'interprétation. Je voudrais savoir ce que diraient aujourd'hui les membres de la Convention de 1845, s'ils entendaient les commentaires et les explications que reçoit l'art. 122, articles dont la teneur est simple et le sens facile à saisir.

La section 8 de l'acte amendataire de la charte, en date du 30 janvier 1834, porte: aucune personne, autre que les citoyens des Etats-Unis et domiciliés dans l'Etat [illegible] ne pourra posséder [illegible] Banque.

"La section 3 du projet de loi [illegible] à tout porteur des bons émis par la dite Banque, citoyen des Etats-Unis ou non, de devenir actionnaire de la dite Banque. [illegible] libéral. Le bill [illegible] fonds capital. Mais n'y a-t-il aucun danger [illegible] [illegible] qui ont bouleversé la société, et d'avoir à en [illegible]?

crois pas qu'il soit politique ni prudent de confier à des banquiers ou capitalistes qui résident en Europe l'administration de nos banques. Si vous leur en laissez prendre la direction, pourquoi n'auraient-ils pas au milieu de nous leurs agens qui conduiraient nos affaires à leur gré? Pourquoi ne chercheraient-ils pas à se saisir du pouvoir que donne le monopole de l'argent, et pourquoi ne s'en serviraient-ils pas ensuite pour contrôler nos élections? Je crois pouvoir soumettre ces considérations à l'expérience de ceux qui ont sollicité la faveur populaire, dans les élections de la Nouvelle Orléans.

M. Selby développe longuement ses vues, en opposition au projet de loi. Il s'efforce, en terminant, de démontrer que loin d'avoir quelque chose à gagner à la restauration de la banque, l'Etat ne peut y trouver, en fin de compte, que la chance d'essuyer des pertes désastreuses.

M. Rivers.—Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question; car il n'y a pas grand chose à gagner et beaucoup à perdre en s'abandonnant à la discussion, mais puisque chacun semble tenir à définir sa position, je crois que les partisans de la mesure doivent ne laisser planer aucun doute sur leurs motifs. Le projet de loi a été mis à l'ordre du jour, il y a au moins une semaine, et cet mon collègue, qui vient de parler contre, a eu tout le temps nécessaire pour découvrir les côtés faibles, les vices et imperfections de la mesure. Peut-être y a-t-il eu de sa part quelque négligence dans ses préparatifs d'attaque, ou la déclaration qu'il a faite à la Chambre de lui exposer et de faire ressortir toute l'inconstitutionnalité de la mesure était pour le moins prématurée. On a demandé pourquoi le décret de forfaiture avait été rendu, mais c'est à peine si la question me paraît sérieuse, car elle a été faite par des légistes, des avocats, des hommes politiques qui doivent être au courant de tout ce que notre histoire offre d'important dans les dernières années. Il suffirait de passer une heure dans la bibliothèque pour s'éclaircir la mémoire. Je ne pense donc pas que l'on voie pas donné tout le temps nécessaire pour éclairer la discussion.

M. Peck.—Je crois qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui n'ait formé son jugement sur la mesure proposée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce projet est devant le peuple, depuis deux ans, il a été tellement discuté, débattu et commenté dans le pays que chacun en comprend parfaitement le mérite et les défauts. S'il pouvait exister maintenant un homme qui se soit jamais occupé de politique et qui n'ait pas encore pris parti sur cette question, à coup sûr il devrait appartenir à cette classe d'individus qui, bien que convaincus, conservent toujours la même opinion. Ceux là, il faut renoncer à éclairer leur conscience. La question devant la Chambre peut s'exprimer en peu de mots. Refuserons-nous de passer la mesure, et par notre refus, condamnerons-nous plus de sept cents familles à la ruine, et l'Etat à payer une dette de sept millions?

M. Selby demande à son collègue de Concordia, qui paraît si bien au fait, de vouloir bien lui expliquer l'opération de la section 5.

M. Rivers prie son collègue de Sabine, de s'adresser à ses amis plus immédiats.

M. Selby.—Je m'attendais à cette réponse. Je sais que je n'ai pas beaucoup d'amis de ce côté de la question et que je pourrais m'assurer de la sympathie de la majorité, si je consentais à passer de l'autre. Je ne répondrai qu'un mot à mon collègue de Jefferson, qui a parlé de sept cents familles condamnées à la ruine, si la Banque des Citoyens ne reprend pas ses opérations, c'est qu'en consultant la liste des actionnaires, j'y trouve un grand nombre des familles les plus riches et les plus influentes de la Louisiane.

Une motion est faite pour réclamer l'appel nominal sur l'amendement offert par M. Munday. La question est mise aux voix et l'amendement est déposé sur le bureau par un vote de 58 contre 20.

Sur la motion d'adopter la 1ere section du bill, M. Selby réclame l'appel nominal.

M. Moise.—Je ferai observer à la Chambre que pour ne pas perdre un temps précieux, il vaudrait mieux ne prendre de vote que sur l'adoption du bill. Je voterai contre le projet, mais je suis qu'il existe une très forte majorité en faveur, et ce serait donc gratuitement fatiguer la Chambre que d'employer le temps à proposer des amendemens, avec la certitude qu'ils seraient tous rejetés l'un après l'autre. Je dois avouer que les partisans de la mesure ont usé envers nous toute la politesse que nous pouvions attendre d'hommes bien élevés, en nous accordant tout le temps nécessaire pour mûrir notre jugement. Je n'ai donc plus rien à demander à la Chambre si ce n'est d'écouter avec indulgence les quelques mots par lesquels je désire définir ma position personnelle.

M. Selby ayant consenti à retirer sa motion, le bill passe à sa seconde lecture, section par section.

M. Moise prend la parole sur la question du faire subir au bill sa troisième lecture.

C'est avec quelque défiance que j'entreprends de traiter la question dont la Chambre s'occupe en ce moment, et cette défiance augmente des suites d'une indisposition assez grave dont je souffre encore assez pour craindre de ne pas pouvoir me rendre intelligible et de ne pas donner à ma parole toute la clarté dont elle aurait besoin pour convaincre. Je renfermerai mon argument dans les limites strictes de la question. Et d'abord, je dois dire que si la question était posée sur la création d'une banque fondée sur la propriété, je voterais sans hésiter contre; mais je voterais en faveur de la Banque des Citoyens si je pouvais vaincre les scrupules qui s'élèvent dans mon esprit sur la question de constitutionnalité. La Banque des Citoyens est chargée d'une dette de six millions, dont l'Etat a endossé la responsabilité; dans sa position embarrassante, qui doit la conduire à l'insolvabilité, cette dette retombera sur l'Etat, et il faudra tôt ou tard la payer par une taxe directe. Vous savez que ce moyen est odieux au peuple, et que l'opinion publique s'est prononcée si énergiquement qu'il faudrait, avant d'y recourir, épuiser la fortune personnelle de chacun des actionnaires, et par conséquent porter la ruine au sein d'un grand nombre de familles estimables. La question ainsi posée, s'il n'existait aucune objection constitutionnelle, je voterais pour la restauration de la Banque des Citoyens. Mais la je suis arrêté, car la conséquence de cet acte serait de remettre la banque en opération. Je ne crois pas cependant que le projet donne à cette institution une grande puissance de vitalité, de manière à protéger l'intérêt des actionnaires et celui du public. Il ne faudrait rien moins, pour arriver à ce but, qu'une reconstruction complète de l'édifice. Telle que ce bill la reconstitue, la banque va entrer en opération sans un piastre de capital effectif. Il est décrété que la dite banque ne prendra son effet, que du moment où les actionnaires auront formé un encaisse de $400,000, montre des fonds que la banque possède actuellement. Le bill n'entre dans aucun détail sur la manière dont cette contribution sera levée. Il est évident que les commissaires nommés en vertu de la nouvelle loi, auront le pouvoir de faire rentrer ces fonds sous la forme qu'il leur plaira de choisir, ce pourra donc être, au lieu d'espèces sonnantes, des billets des traites, des valeurs quelconques. La banque présentera alors le spectacle singulier d'une institution monétaire sans une seule piastre pour base métallique. En face d'une pareille anomalie, j'aurais certainement essayé d'amender cette section, que je considère comme la plus vicieuse, mais j'ai préféré ne pas m'exposer à perdre le temps de la Chambre, dans la certitude que les partisans de la banque ne voudraient laisser passer aucun amendement. C'est là une des principales objections que je puisse dans le projet même, sous le rapport des avantages et bénéfices à en retirer. Une autre peut être plus importante se rattache à la mise en opération de la banque. Je doute qu'en vertu des dispositions de la loi, le bureau de circulation puisse exercer sur cette institution le contrôle salutaire, qui est impérieusement réclamé par la sécurité publique, l'intérêt des actionnaires et de la banque elle-même. Je pense, avec les hommes les plus expérimentés dans les affaires de banque et dans le commerce, que la surveillance du Bureau de Circulation est la véritable sauve garde de notre système financier.

J'arrive maintenant aux objections constitutionnelles. Le projet porte que, moyennant certaines conditions, la banque sera relevée du décret de forfaiture rendu contre elle. Il y a donc ici un jugement, une forfaiture décrétée, dont il faut exonérer la banque. Pour savoir quelle est la nature de ce décret, les causes qui l'ont motivé, les privilèges forfaits, il faut se reporter à la législation des années 1842 et 1843. L'acte de 1842 porte que, dans le cas où il serait rendu un décret de forfaiture contre une banque hypothécaire, il n'entraînerait pas la dissolution de la corporation, tout en lui enlevant ses privilèges de banque. Voilà, du moins, en substance, la teneur de l'acte. Je ne veux pas nier ici que les termes dans lesquels il a été rédigé ne soient vagues, indécis et qu'ils n'offrent rien de vraiment complet; mais, par bonheur, pour faire cesser toute difficulté sur cette matière, la Législature adopta en 1843, un acte qui lui fut présenté par un comité, dont le rapporteur, homme d'un mérite rare et d'une haute intelligence, jouit à juste titre de l'estime et de la faveur de son parti. En voici la section 8: «Que la section 29 de l'acte pourvoyant à la liquidation des banques, approuvé le 14 mars 1842, est et demeure modifiée et interprétée de manière à ce que les pouvoirs, droits et devoirs des administrateurs de la Banque Consolidée et de la Banque des Citoyens de la Louisiane soient les mêmes et sujets aux mêmes responsabilités que ceux établis par la loi à l'égard des présidens et directeurs de ces institutions avant qu'elles aient été mises en liquidation. Bien entendu que cet amendement ne portera pas atteinte aux dispositions de cet acte, avec la seule exception que les administrateurs desdites banques en liquidation *ne pourront sous aucun prétexte émettre des billets* ou des obligations sous une forme ayant pour but la circulation, les administrateurs étant d'ailleurs sujets aux mêmes peines et restrictions prévues par les lois maintenant en force, et qui sont applicables aux banques hypothécaires en liquidation:—Et attendu que *ces banques sont en liquidation et n'ont plus pouvoir de mettre en circulation leurs billets ou obligations*, en conséquence: Que toutes les règles fondamentales et pénalités contenues et établies dans la section 1 de l'acte approuvé le 5 février 1842 et intitulé «Acte pour faire revivre les chartes des diverses banques établies dans la ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets» concernant le capital inactif et le mouvement des banques ne sont plus applicables à ces banques, et sont rappelées en tant seulement que cela concerne ces institutions.»

La section 1re de l'acte de 1842, contenait les dispositions relatives au capital inactif, et au mouvement des banques, considéré sous le rapport de la circulation, comme l'acte de 1843 abrogeait cette première section, en ce qui regarde la Banque des Citoyens, parce que, d'après les termes précités de la loi, la banque avait perdu le pouvoir de mettre des billets en circulation, il s'ensuit qu'en comparant les actes de 1842 et de 1843, il est facile de s'assurer de la nature des privilèges forfaits. Pour moi, je ne puis me refuser à la conviction que la Banque, quoique conservant le pouvoir d'exister sous forme de corporation, avait cessé sans aucun doute de faire celui d'émettre des billets en circulation. Le décret de forfaiture avait pour effet de dissoudre la corporation, aussi bien que de lui ôter le pouvoir d'émettre des billets, mais l'acte de 1843 a maintenu l'existence de la corporation, la sauvant de la dissolution sans lui rendre ses pouvoirs et privilèges.

Cette première question éclaircie, il nous reste à savoir maintenant si la Législature a le droit de relever cette forfaiture, et de rendre à la Banque le privilège d'émettre des billets. L'art. 122 de la Constitution porte: «Aucune corporation ayant le privilège de faire la banque ou l'escompte ne sera jamais créée, renouvelée, ou prolongée.» L'art. 123: [illegible]

Chambre m'accordera sans doute que l'art. 122 est d'une interprétation facile; aucune corporation ne sera créée, renouvelée ou prolongée, c'est assez clair. Mais les partisans de la mesure objectent que la défense ne s'applique pas aux corporations créées dans la Constitution, mais à de nouvelles corporations, et non à celles qui existent encore. Appliquons à l'art. 122 cette règle générale qui doit toujours guider le légiste dans l'interprétation d'une loi, c'est que chaque mot a une signification. S'il faut s'en rapporter à ce que disent les amis de la Banque, il n'y aurait dans l'art. 122 que cette seule et unique proposition: aucune corporation ne sera créée désormais. Tout le reste serait un verbiage inutile. Le véritable sens de cet article de la Constitution est que le privilège de faire la banque et l'escompte ne sera donné à aucune corporation. L'esprit ne peut se refuser à cette conclusion. Or, on a dit que l'art. 122 ne voulait pas dire qu'aucune corporation existant actuellement ne serait créée ou renouvelée, avec le privilège de faire la banque et l'escompte; qu'il n'y avait dans la restauration de la Banque des Citoyens rien qui pût violer la lettre ou l'esprit de la Constitution, par la raison que la Banque existait en ce moment. Mais, s'il faut pousser ce raisonnement jusqu'à l'extrême, est-ce qu'il n'existe pas aujourd'hui des Compagnies d'Assurance et autres corporations, auxquelles on pourrait accorder, avec autant de justice, les privilèges que l'on réclame de vous pour la Banque des Citoyens? Il est évident que nous devons adopter cette interprétation, et renverser la barrière élevée par la Constitution, nous ouvrons l'arène à toutes les corporations et compagnies qui existent maintenant dans l'Etat, et nous mettons à leur portée le privilège de faire la banque et l'escompte, et cet autre privilège, bien plus dangereux, celui d'émettre des billets en circulation.

Si ce que j'ai pu dire sur cette objection à la mesure n'a pas convaincu la Chambre, je lui demanderai de se reporter au temps où la Constitution actuelle a été discutée et votée. Y a-t-il un de mes collègues, ici présent, qui puisse affirmer que le sens de cette clause prohibitive n'a pas été, dans l'esprit des conventionnels, de prévenir pour jamais la création ou le renouvellement de corporations ayant les privilèges de banque. Il y a plus: cette clause n'était alors que l'expression de la volonté et de l'opinion publiques. Certes, je regrette que la Banque des Citoyens se trouve frappée par la rigoureuse prohibition de l'art. 122 de la Constitution, mais je suis forcé de m'y soumettre, et de voter contre le bill. Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu prêter à ma faible voix.

M. Sever.—J'avais l'intention de ne pas prendre la parole sur le projet de loi, mais seulement de donner mon vote en faveur de la mesure, lorsque la question serait mise aux voix, mais je crois devoir à ma conviction de répondre à l'argumentation de mon collègue, de Plaquemines. Tout ce que la subtilité la plus raffinée, aidée par d'ingénieux sophismes, peut fournir d'objections spécieuses, mon collègue les a soutenues avec un talent ordinaire. Et d'abord, on vous a dit quels étaient les argumens des partisans de la mesure, mais comment vous les a-t-on exposés? Le représentant de Plaquemines, avec une apparente bonne foi, bien faite pour endormir votre vigilance, s'est fait l'avocat du bill pour pouvoir ensuite, en toute sécurité, détruire son ouvrage et renverser à l'aise les fragiles remparts qu'il avait lui-même élevés.

Je ne crois pas qu'il soit besoin d'avoir étudié profondément les lois pour comprendre la question. Il suffit, il me semble, de posséder une dose ordinaire de bon sens. On en serait le plus grand nombre de nos concitoyens, à il leur fallait autre chose que cette qualité pour arriver à comprendre le sens légitime et vrai de la Constitution, cette première autorité de l'Etat!

Mon collègue, de Plaquemines, en vous exposant ses objections basées sur la Constitution, s'est appuyé sur l'art. 122 dont il vous a donné son interprétation. Il vous a dit ensuite que le sens, que les partisans du bill prétaient à ce même article, ne pouvait en être le sens vrai puisqu'il se trouvait en désaccord avec l'article 123. C'est ici qu'il faut admirer les ressources dont mon collègue dispose, en qualifiant de simple verbiage l'interprétation que nous donnons de l'art 122, tandis qu'au contraire c'est dans l'art 123 qu'il faut chercher la prohibition de créer par des lois spéciales aucune corporation de la nature de celles que désigne l'art 122. Je ne saurais voir dans cette partie de l'argumentation de mon collègue qu'une malheureuse tentative pour galvaniser un épouvantail qui n'a plus de terreurs pour personne, je veux parler de la panique soulevée contre les banques. L'art 122 de la Constitution porte qu'aucune corporation ayant le privilège de faire la banque ou l'escompte ne sera jamais créée, renouvelée ou prolongée. Maintenant, il est évident que la prohibition contenue dans cet article est pas après l'adoption de la Constitution, aucune banque ne sera créée ou aucune banque dont la charte viendrait à expirer, ne sera renouvelée ou prolongée. Le sens de cet article est donc évident: c'est que la Législature n'aura pas le pouvoir de créer de nouvelles banques. Je ne vois pas d'autre interprétation légale, constitutionnelle que le bon sens de tout homme puisse donner à cet article 122.

Examinons maintenant l'art. 123 qui porte qu'aucune corporation ne sera créée dans l'Etat par une loi spéciale. En quoi donc, je vous le demande, peut s'accorder l'interprétation de l'art 122 à l'article précédent? C'est une simple réitération de l'article 122, avec cette addition qu'aucune corporation, *ne sera pas établie par lois spéciales ou municipales*, ne sera créée par loi spéciale. Cette restriction, aussi que la création de corporations municipales ou politiques, n'est pas contenue dans l'art. 122, il n'y a donc pas lieu de dire que nous avons les conventionnels de vertige, par notre interprétation. La rédaction de ces deux articles me paraît explicite, simple et facile à comprendre. Je ne crois pas qu'il y ait besoin d'avoir étudié Bartole ni Cujas pour en saisir le sens. La Constitution a voulu restreindre la Législature dans les limites posées par l'art 122 quant à la création de banques, mais l'art 123 dicte les conditions d'une autre nature, que les corporations politiques ou municipales ne seront créées que par des lois générales. Toute l'argumentation de mon collègue, de Plaquemines, s'appuie sur le sens qu'il donne à ces deux articles, et la subtilité de sa logique repose entièrement sur des sophismes; mais la vérité trouve facilement à percer les voiles dont on veut l'envelopper, quelques pas qu'ils puissent être, et sa lumière éclaire ceux qui la recherchent. La Chambre sera je l'espère, de mon avis, quand je dirai que l'interprétation que j'ai donnée aux articles 122 et 123 de la Constitution est la seule vraie.

On nous a reproché de vouloir renouveler la charte de la Banque des Citoyens, de vouloir la faire revivre. Je dois dire pour moi que je ne comprends pas l'intention des auteurs du bill de cette manière. Si je ne suis pas celui qui parle à la Chambre, je voterais contre sans hésiter. Il n'y a point d'intention, de la part des banques, de la faire revivre, et c'est pour cela que j'ai parlé. Il est évident pour tous les avis que nous avons eu parlé d'une institution vivante, que la Banque des Citoyens n'a jamais eu une autre existence que cette institution qui est encore en vigueur. Ce n'est pas la même que les avocats des banques, ou même la Banque des Etats-Unis, que l'on veut faire revivre. Mon opinion est bonne que je sois arrivé à ce que le jugement a été rendu et prend de la maturité. La Chambre ne doit donc pas vous voir un moment un partisan quand même des banques.

Je ne veux pas ici fatiguer la Chambre d'une fastidieuse énumération des conséquences que peut entraîner le rejet du projet de loi. Cette partie de ma tâche a été remplie, dans le Sénat, par un des représentans du District d'Orléans, son éloquente improvisation ne m'a laissé rien à faire, car la plupart d'entre vous y ont puisé la conviction. Je préfère me borner à suivre pas à pas l'argumentation de mon collègue, de Plaquemines, sur la question légale et constitutionnelle. Il a dit que l'on s'adressait à nous pour relever la Banque de la forfaiture qu'elle avait encourue en vertu d'un jugement. Puis, se demandant ce que la banque avait forfait par ce jugement et ce qu'il fallait lui restituer. Ses privilèges? a-t-il répondu. Mais si la forfaiture a détruit les privilèges de la banque, que reste-t-il donc de cette institution? L'édifice ou se trouvent ses affaires, ses livres, papiers et pièces justificatives, mais l'institution elle-même n'existerait plus. Ce sont ses privilèges qui constituent son existence, sous forme de corporation.

Dans sa fureur dévastatrice, la loi de 1842 a respecté les franchises de la Banque des Citoyens, protégée qu'elle était par la clémence et la bonne foi de l'Etat. La loi lui a ôté le pouvoir d'émettre des billets en circulation, mais ses privilèges et ses immunités sont restés intacts tels que les lui assurait sa charte. La loi de 1843 décrète que, malgré la forfaiture encourue en vertu du jugement d'une cour compétente, basé sur l'acte de 1842, ce jugement n'entraînera pas la destruction des privilèges et franchises des corporations, qui sont maintenus en vigueur. C'est dans les dispositions de cette loi de 1843 que la Chambre, ou du moins ceux d'entre ses membres que le doute assiège, trouveront l'antidote aux ingénieux sophismes que leur a débités mon collègue, de Plaquemines.

Ces deux actes de 1842 et 1843 ayant réservé à la Banque des Citoyens tous les pouvoirs, immunités et privilèges qu'elle tenait de son acte d'incorporation, malgré le jugement de forfaiture prononcé par la Cour, la Chambre ne peut être empêchée par aucun scrupule constitutionnel de lui accorder le secours qu'elle réclame et que lui assurent les dispositions du projet de loi. Une simple comparaison peut éclairer la question. Supposez un chemin de fer, sur lequel se trouve un train, arrêté dans sa marche par quelque obstacle placé sur la voie. L'ingénieur et son aide descendent, et, soit avec les mains ou le secours de quelque instrument, enlèvent l'obstacle. Le train reprend sa course. Y a-t-il eu création, renouvellement ou prolongation d'existence pour ce train? Non; mais l'obstacle a été enlevé. A cette seule exception, tout est dans la même condition. Telle est la situation de la Banque. Quel sera l'effet du bill maintenant devant la Chambre? Evidemment d'enlever les obstacles qui l'empêchent d'exercer les privilèges qui lui ont été expressément réservés par la loi de 1843. Je ne vois pas là plus de difficulté légale ou constitutionnelle que l'ingénieur du train dont je vous parlais n'en a trouvé à reprendre sa marche régulière.

M. Augustin.—L'art 122, dans mon opinion, ne s'applique qu'aux corporations dont la charte est expirée. Tel est évidemment le sens de cette clause. Peut-on prétendre qu'avant l'acte de 1843, la Banque des Citoyens eut cessé d'exister. A la requête de l'Etat, la Première Cour de District lança un décret de forfaiture, basé sur la section 29 de l'acte de 1842, enlevant à la Banque certaines facultés dont elle jouissait. La pétition, annexée au dossier de l'affaire, peut seule vous faire connaître ce dont l'Etat réclamait la forfaiture, or, la conséquence du décret le prouve, c'étaient certains privilèges mentionnés dans la section 29 de la loi de 1843, mais dont la forfaiture ne pouvait entraîner l'existence même de la corporation. L'action d'une Banque n'est pas bornée au seul exercice des privilèges qui ont été enlevés à la Banque des Citoyens. Il est d'autres tout aussi importans. Il m'est impossible de comprendre comment les adversaires du bill peuvent soulever la question de constitutionnalité, à moins qu'ils ne considèrent la Banque des Citoyens comme n'existant plus. Un autre motif pour lequel l'article 122, est que s'il pouvait avoir la portée qu'on prétend lui donner, il s'ensuivrait que la Convention de 1845 a violé l'art. [illegible] de la Constitution des Etats Unis, en portant atteinte aux droits acquis par des contrats existants. Ainsi, rendre la Convention ne l'a pas voulu. Or, voici deviné vous un contrat, revêtu de toutes les formes exigées par la loi, en vertu duquel des capitalistes européens ont avancé leur argent, contre une charte qui leur assurait des privilèges. On nous a demandé de nous reporter au temps de la Convention, pour bien pénétrer de l'esprit de la Constitution; mais cette violente [illegible]

épargné ses salutaires leçons. On crie de tous côtés à la réforme; sachons donc la commencer par nos vrais intérêts. Je voterai en faveur du projet.

M. Cole.—Je demanderai à la Chambre la permission de définir ma position sur cette question, la plus importante de toutes celles qui se sont présentées jusqu'à ce jour. Dans le cours de ma campagne électorale, j'ai publiquement annoncé que, si j'étais élu, je voterais pour la restauration de la Banque des Citoyens, dans le cas où je trouverais cette institution en état de solvabilité. Placé dans le comité chargé d'examiner la Banque, l'investigation la plus rigide n'a servi, je dois le dire, qu'à dissiper les doutes qui m'assiégeaient. Je me suis convaincu que la Banque était parfaitement solvable, et que son actif était à peu près équivalent à un capital effectif de 13 millions. Un grand nombre de propriétés d'une grande valeur, situées dans la Louisiane depuis la frontière de l'Arkansas jusqu'aux rivages du Golfe du Mexique, sont engagées envers la Banque, en nantissement de près de 13 millions, et ses huit cents actionnaires comptent quelques unes des familles les plus opulentes et les plus respectables de l'Etat. Quant à la question constitutionnelle, je n'hésite pas à prononcer que la Banque n'a jamais, dans mon jugement, violé sa charte; je voterai donc pour le projet.

M. Meehan.—J'étais tout disposé à voter pour le bill, lorsque je suis venu ce matin à la Chambre, mais je dois à mon collègue, de Plaquemines, la justice de dire que son argumentation sur la question constitutionnelle, si claire et si précise, m'a éclairé sur le vote que j'allais donner. J'ai fait serment de fidélité à la Constitution; je dois donc, maintenant, voter contre le bill pour obéir à ma nouvelle conviction.

La question est mise aux voix, sur l'appel nominal, qui constate la présence de 82 membres, le bill passe à sa dernière lecture, par une majorité de 61 voix contre 21, dans les termes suivants:

Acte pour venir au secours de la Banque des Citoyens.

Attendu que l'Etat de la Louisiane est maintenant responsable des bons émis en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, pour une somme de plus de six millions de dollars, avec les intérêts, et attendu que la condition actuelle de la Banque est telle que l'Etat est exposé à subir des pertes, en conséquence de l'impossibilité où se trouvera la dite Banque de payer les dits bons et intérêts, si la liquidation se continue d'après le système établi par la loi, et

Attendu que les directeurs nommés par l'Etat pour la dite banque ont déclaré que les actionnaires pourraient garantir l'Etat de toute perte, si le contrôle et l'administration des affaires de la dite banque leur sont rendus, avec les droits, privilèges et immunités que possédait la dite banque, à la date du décret de forfaiture rendu par la Cour du Premier District de la Nouvelle Orléans, aujourd'hui la Cinquième Cour de la Nouvelle Orléans, le 18 octobre 1842; en conséquence:

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Section 1.—La Banque des Citoyens de la Louisiane est, par le présent relevée du décret de forfaiture, rendu contre elle, à l'instance de l'Etat, dans la Cour du Premier District de la Nouvelle Orléans, aujourd'hui la Cinquième Cour de District de la Nouvelle Orléans, le 18 octobre 1842. L'administration et la conduite des affaires de la dite banque sera rendue à ses actionnaires, de la même manière avec les mêmes droits et privilèges, ayant la même étendue et sujets aux mêmes restrictions, qu'elle était avant la forfaiture n'avait jamais été rendu.

Section 2.—Le présent acte ne prendra son effet que lorsque la dite Banque des Citoyens de la Louisiane aura remis au Gouverneur des bons de l'Etat pour une somme de [illegible] et aura levé par contribution imposée à ses actionnaires, en sus de ses ressources actuelles une somme égale [illegible].

Section 3.—Afin de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions posées dans la section précédente une assemblée des actionnaires sera convoquée par les directeurs, après trente jours d'annonce dans un journal de la Nlle Orléans pour procéder à l'élection de trois commissaires, par des votes des actionnaires de la banque, et l'époque de la dite élection et qui désigneront leurs services conformément jusqu'à ce que les dites conditions aient été remplies.

Section 4.—Les dits commissaires auront pouvoir de négocier avec les porteurs des bons pour l'abandon des dits bons en tout ou en partie, aux termes, conditions et stipulations qu'ils croiront avantageux pour les porteurs de bons et la communauté, de accorder une extension de temps pour une portion quelconque du principal de la dette, vis à vis les porteurs ayant le 1er 1853, moyennant que la dite extension ne soit accordée qu'à des [illegible] sur la commission de contribution à imposer par les actionnaires sur le capital de la banque, pour être administré [illegible] contribution pour la situation [illegible] excéder douze dollars par action; y compris le premier paiement de la portion souscrite payable à la banque par les actionnaires [illegible], seront [illegible] intérêt de 8 pour cent par an au jour où ils seront exigibles, et ils pourront être payés par voie d'exécution comme dans les cas de confession de jugement.

Section 5.—Tout porteur des bons émis par la dite banque qu'il soit ou non citoyen de l'Etat, pourra devenir actionnaire de la Banque en faisant abandon des bons de l'Etat pour être annulés, et recevant en échange une soit des bons de la Banque, ou un certificat d'actions payées. Les actions que recevront les dits porteurs de bons porteront au montant total des actions de la Banque la même proportion que les bons échangés pour ces actions auront portées au montant total de tous les bons [illegible] dans les actions que posséderont les actionnaires [illegible] banque, soit par tout actionnaire dont l'hypothèque sera en concurrence de ces actions [illegible] réduite à l'Etat [illegible]. Les dits porteurs de bons seront dès lors actionnaires [illegible]; et plus au moins trois directeurs, du premier de la [illegible], à partir de la fin de la [illegible] et [illegible] le gouverneur, du pouvoir [illegible] dont il sera électeur le transfert, lesquels seront toutes les dispositions sur la propriété telle hypothèque qu'il pourra garantir les dommages qu'il peut devoir pour emprunt sur les dites actions.

Section 6.—Le présent acte n'aura son effet que lorsqu'il aura été accepté par le vote écrit de la majorité des actionnaires, en nombre et en somme.

Section 7.—Lorsque cet acte prendra son effet, après l'exécution des conditions y imposées, il sera donné le droit aux [illegible] à la banque pour nommer cinq directeurs au des quels sera choisi par les actionnaires qui auront échangé leurs bons contre des actions jusqu'à concurrence d'au moins $400,000, et les quatre autres par les actionnaires primitifs. Deux directeurs seront nommés par le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, qui est alors en session. Les sept directeurs ainsi nommés formeront la direction de ladite banque et en prendront possession pour l'administrer et la conduire conformément à sa charte et aux obligations et restrictions imposées par les lois à toutes les banques de l'Etat.

Section 8.—Dans toutes les contestations ou procès qui pourront s'élever en vertu des dispositions du présent acte, il sera du devoir de la cour inférieure et de la cour d'appel de procéder au jugement d'une manière sommaire, et dans le délai le plus court que puisse comporter une saine administration de la justice dans la cause.

Troisièmes lectures.

La Chambre prend en considération les bills intitulés: Acte concernant l'affranchissement des esclaves dans cet Etat.

Acte donnant aux avocats un recours et un privilège sur les jugemens pour leurs honoraires.

Acte pour pourvoir au choix d'un emplacement pour un collège des sciences dans cet Etat.

Sur motion, les bills ci-dessus mentionnés passent selon leurs titres.

Le greffier a ordre de demander à cet effet le concours du Sénat.

MESSAGES DU SENAT.

Premières lectures.

La Chambre prend alors en considération les bills suivans, du Sénat:

Acte pour venir au secours de Mme White Delabousaye, veuve de Pelletier Delabousaye, vétéran de 1814 15.

Acte pour venir au secours de Wm Mure, D. B. Ramsey et G. W. Ramsey, de la paroisse Ouachita.

Acte pour régler les branches de l'enseignement des étudiants de l'Institut Maçonnique, à Pleasant Hill (La.).

Acte pour venir au secours d'Elizabeth Yarborough, veuve de Gedeon Yarborough, vétéran de 1814 15.

Acte pour venir au secours de Pierre Duverney, de la paroisse Jefferson, vétéran de 1814 15.

Une résolution des deux chambres exceptant certains devoirs de l'ingénieur de l'Etat.

Acte pour empêcher de vendre et de donner des liqueurs spiritueuses aux esclaves.

Acte pour rappeler toutes les lois en vigueur actuellement dans l'Etat de la Louisiane exigeant que les médecins, chirurgiens et autres individus exerçant la médecine, soient munis d'une licence pour l'exercice de leur profession.

M. Vaughn.—Je suis en faveur du bill proposé, parce que j'ai reconnu que bien des gens qui ne doivent leur éducation médicale qu'à eux mêmes sont tout aussi instruits, pratiquement, que ceux qui ont étudié cette profession dans des collèges de médecine.

M. Day.—Je désire présenter une explication qui satisfera sans doute mon collègue. Le bill adopte bien prévoit le cas où une personne aurait préparée à l'exercice de la médecine par une étude particulière, alors elle pourra se présenter devant une société médicale, dans une des paroisses de l'Etat, et obtenir ainsi un diplôme après avoir subi l'examen nécessaire.

M. Chaplin.—Je ferai observer qu'il y a une grande différence entre ces deux bills. L'un, celui qui émane du Sénat, ouvre à tous la possibilité d'exercer la médecine, tandis que celui qui vient de la Chambre contient une clause qui interdit l'exercice de la profession médicale à quiconque n'est pas muni d'un diplôme.

M. Augustin.—Je suis positivement en faveur du bill du Sénat quant à ce qui concerne le vrai principe populaire. Je ne vois pas l'utilité de poursuivre pour matières criminelles un homme qui a sauvé la vie à des centaines d'individus avec un remède à lui. Les progrès du siècle où nous vivons exigent un cours de politique plus libéral.

Le bill est définitivement soumis à un comité choisi composé de cinq membres; le docteur Alexander est nommé président de ce comité.

Ordre spécial du jour.

La Chambre prend alors en considération le bill intitulé: Acte pour former un district de levées se composant des paroisses Carroll, Madison et Catahoula, afin de protéger lesdites paroisses contre l'inondation.

Après la lecture de la 26ème section, M. Parham fait la motion de la déposer sur le bureau,—adopté.

M. Blockson offre comme additionnelle la section suivante, et demande qu'elle porte aussi le No 26:

«Il est de plus décrété, &c, Que la paroisse de Catahoula sera et est par le présent exemptée des conditions du bill contenues dans la 5e section [illegible].»

M. Blockson [illegible] présente ce substitut, je désire qu'il soit bien entendu que je ne veux mettre aucun empêchement à la construction des levées dans les paroisses de Madison et Carroll, mais les [illegible] instructions que j'ai reçues de mes commettans, [illegible] dans le district [illegible] et Concordia. Les [illegible]

de la paroisse seront désormais exigées pour satisfaire aux conditions de ce bill. Si mes commettans sont obligés de payer des taxes pour la construction des levées dans les paroisses Carroll et Madison, et se trouvent forcés en même temps de faire des levées dans leur propre paroisse, il vaudra mieux qu'ils émigrent une bonne fois.

M. Ranney.—J'espère que le bill passera, car mon intention est de mettre en avant une mesure de système général de protection, je prendrai pour base les terres publiques données par le Congrès, les divisant et les qualifiant de manière à donner les mêmes avantages à tous les membres de la communauté. Je me hâterai de rédiger et de présenter ce bill.

M. Parham, de Madison.—Je dirai que le vrai motif du bill était le privilège de nous taxer nous mêmes. Voilà tout ce que nous désirerions, et nous ne demandons pas davantage. Je ne m'oppose nullement à l'introduction du bill par mon collègue de la Nouvelle Orléans, mais dans le cas où cette mesure échouerait, il me serait désagréable de voir ce bill tomber dans une semblable catégorie.

M. Blockson.—Je répéterai que les citoyens de ma paroisse veulent bien contribuer à la construction de ces levées pourvu que Concordia et Tensas soient inclus dans le district et que les profits qui en résulteront seront accordés à ces deux paroisses, ainsi qu'à celles de Catahoula. Une telle condition serait rigoureusement juste, car alors les dépenses faites pour cette amélioration seraient divisées entre toutes les parties intéressées. Autrement je serais obligé d'insister pour l'exemption de ma paroisse parce que le bill exige qu'on prélève une taxe *ad valorem* de un et demi pour cent sur les propriétés équivalant à 22 1/2 c. l'acre au un terme moyen de $15 l'acre. Une telle taxe ajoutée au prix que les levées, que l'on construirait dans les limites de la paroisse de Catahoula, pourraient coûter, levées qui deviennent encore plus nécessaires à cause des levées de fond faites dans la paroisse Concordia, appuyerait mes commettants, et j'aime à croire que la chambre prendra en considération ma demande d'exemption, et voudra bien la proposer et la maintenir ou bien accorder l'exclusion dans le district des paroisses de Concordia et Tensas.

M. Selby.—Je comprends la position de mon honorable collègue de Catahoula. Le district, comme il avait été d'abord proposé, ne comprenait que les paroisses Carroll et Madison lorsque les représentans de Catahoula se présenteront en comité et demanderent d'y être admis. Tout ce que j'avance est positif.

M. Blockson.—Mon collègue doit se rappeler sans doute, que j'avais à la même époque exprimé le désir de consulter mes commettans sur ce sujet.

M. Alexander.—Je suis d'avis que la majorité des propriétaires de Catahoula désirent être compris dans le bill qui est en ce moment devant la chambre.

Après quelques remarques faites par MM. Rivers et Selby l'amendement présenté par M. Blockson est déposé sur le bureau et le bill est adopté.

La chambre alors prend en considération le bill pour pourvoir à la vente d'une partie des marais et des terres submergées accordées à l'Etat par un acte du Congrès.

La motion est faite de déposer ce bill sur le bureau pour le rappeler au quelqu'autre à propos, au sujet de ce des terres publiques est obtenues en même temps. M. Richardson demande que cette motion soit considérée non avenue. Le bill a déposé [illegible] deux fois et comprend les vues des représentans qui composent le comité des terres publiques.

M. Ranney.—Je ferai observer que les terres accordées par un acte du Congrès avaient été données à l'Etat dans le but d'aider à la réclamation et à l'amélioration de tous les marais et de toutes les terres données dans l'Etat. Mon intention est de présenter un bill contenant tout le sujet et j'espère que le bill maintenant devant la Chambre sera déposé sur le bureau et rappelé.

La motion est adoptée.

Rapports de comités.

Présentation de bills.

M. Moise.—Acte relatif aux vagabonds.

M. Carr.—Acte pour amender la 11me section d'un acte pour mettre à effet le système judiciaire, approuvé le 29 mars 1850.

M. Sever, au nom du comité auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour autoriser le shérif de la paroisse d'Orléans à servir des subpœnas et des [illegible] aux personnes résidant dans la paroisse Jefferson, rapporte par un substitut sous le titre suivant:

Acte pour autoriser les shérifs des paroisses d'Orléans et Jefferson à servir des subpœnas et des ordres dans les dites paroisses.

Sur motion, les règlemens étant suspendus, le dit bill subit plusieurs lectures et est adopté.

M. Campbell.—Acte pour établir un bureau de Santé pour protéger la ville et le port de la Nouvelle Orléans contre l'introduction de maladies contagieuses.

Référé à la délégation d'Orléans et de Jefferson.

Rapports de comités.

M. Harman, au nom du comité de réclamations auquel a été référée la pétition de Robert Speed, en rapporte par un bill sous le titre suivant:

Acte pour venir au secours de Robert Speed.

M. Flemming, au nom du comité auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour venir au secours de Wm Shaw de la paroisse Caddo.

Rapporte cet acte sans amendement.

Le même représentant, au nom du même comité, auquel a été référé la pétition de certains citoyens de la paroisse Caddo, rapporte un bill sous le titre suivant:

Acte pour venir au secours de Benjamin R. Stephen et Thomas Having de la paroisse Caddo.

M. Campbell, au nom du comité de commerce auquel a été référé la résolution des deux chambres au sujet d'une poste dans la 4me ville de la Nouvelle Orléans, rapporte cette résolution sans amendement.

Sur motion, les règlemens étant suspendus les dites résolutions sont adoptées.

M. Price, au nom du comité judiciaire auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour amender le 279me article du Code. Rapporte par un substitut sous le titre suivant: Acte pour amender le 279e article du Code.

M. Curr, au nom du comité des affaires paroissiales, auquel a été référé le bill intitulé:

Acte relatif aux esclaves marrons détenus à la geôle, dans la paroisse d'Ouest Feliciana, rapporte ce bill à la Chambre sans amendements.

M. Flemming, au nom du comité des réclamations auquel a été référée la réclamation des docteurs Bastenelli, demande à être déchargé de toute considération sur ce sujet,—adopté.

M. Parham, au nom du comité de finances, fait un rapport défavorable contre les bills et pétitions suivants, qui lui avaient été référés.

Acte pour allouer cent cinquante piastres à chacun des commissaires de la Louisiane à l'exhibition de Londres.

Acte pour venir au secours des citoyens des 6me, 7me et 8me districts de jury dans la paroisse d'Ascension.

Pétition de Benjamin Parker.

Le même représentant, au nom du même comité auquel a été référé le bill du Sénat intitulé:

Acte pour venir au secours de James Collins, rapporte ce bill avec amendemens.

Le même représentant, au nom du même comité auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour rembourser aux héritiers de feu Eugène Fortier, une certaine somme d'argent, payée par eux des taxes d'Etat, sur les ventes de propriétés appartenant à la dite succession, rapporte ledit acte sans amendemens.

M. Curry, au nom du comité auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour créer des justices de paix pour la paroisse de Jefferson, rapporte par bills sous les titres suivans:

Acte pour pourvoir à une justice de paix additionnelle de la paroisse de Jefferson.

Acte pour pourvoir à un constable additionnel pour la paroisse Jefferson.

Lesdits bills subissent leurs différentes lectures et sont adoptés avec leurs titres.

M. Munday, au nom du comité choisi pour les bills de la propriété domiciliaire, rapporte par bill, sous le titre suivant:

Acte pour exempter la propriété domiciliaire de saisie et de vente et aussi pour exempter de toute saisie pour loyer et autres, certaines propriétés personnelles, ainsi que les gages, honoraires et compensations accordés aux services rendus dans les différentes professions.

Sur motion, l'acte ci-dessus est mis à l'ordre spécial du jour pour mardi ter mars.

M. Pugh offre la résolution suivante:

Résolu que l'auditeur des comptes publics soit requis d'informer la Chambre pour lundi prochain, sur le montant du mill, et poll taxes, collectés séparément dans chaque paroisse pendant les années 1850 et 1851.

Sur motion, cette mesure est adoptée.

Pétitions.

M. Cole.—Pétition de Bernard Delle Piane.

M. Grayson.—Pétition de William Hampton.

M. Williamson.—Résolutions du jury de police de la paroisse de Soto.

M. Thompson, de Jackson.—Pétition des citoyens de la corporation de la ville de Vienne.

M. Seby.—Pétition de Richard S. Key et de Dorsey F. Sperlock.

M. McCutchen, au nom du comité choisi de tempérance auquel a été référé le bill du Sénat, intitulé:

Acte relatif aux licences accordées aux cabarets et à la vente de boissons enivrantes dans cet Etat.

Sur motion, les règlemens sont suspendus et le bill subit plusieurs lectures et est adopté.

M. Smart présente la résolution suivante:

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos Sénateurs au Congrès et nos Représentans emploieront tous leurs efforts pour l'établissement d'une route postale, à partir de l'embouchure de la Rivière Rouge jusqu'au Ferry de Burr, sur la rivière Sabine, ce service devra être fait par des voitures à quatre chevaux passant par Cheneyville, Huneston et Arroyo Prairie.

Sur motion, les règlemens sont suspendus, la dite résolution subit plusieurs lectures et elle est adoptée avec son titre.

Bills—1re et 2me Lectures.

M. Parham.—Acte pour supprimer le trafic et l'échange avec les esclaves.

M. Guy.—Acte pour amender les différents actes relatifs à la police et au gouvernement de la ville de Franklin dans la paroisse Ste Marie.

M. Price.—Acte pour exempter de la taxe la salle des *Odd Fellows* et le *terrain* sur lequel la dite salle est bâtie dans la ville de la Nlle-Orléans.

La Chambre prend alors en considération le bill intitulé:

Acte autorisant la construction d'un chemin partant de la Rivière Rouge jusqu'au Grand Point sur la rivière Pierre.

Sur motion, les règlemens étant suspendus, le dit bill subit plusieurs lectures et est adopté sous son titre.

Sur motion, la Chambre s'ajourne à demain, 9 heures.

Décédée hier soir à huit heures, à l'âge de 83 ans, Mme Vve LEFEVURE, née Planchard. Les amis et connaissances de la famille Montault, Gicquel et Planchard, sont invités à assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui à 4 heures. Le convoi partira de chez son petit-fils, E. Gicquel, rue Dumaine, No 45, entre Royale et Condé. Sans autre invitation.

De la part de la Famille.

Décédé le 7 mars, dans la nuit, à 1 heure 1/2, ANTOINE DESMARIES, natif de Padenac, département de la [illegible], France.

☞ L'attention du public est appelée à la vente des marchandises de fantaisie, de Dresden, Vénitiennes, Bohémiennes et Françaises, qui sera continuée aujourd'hui lundi, 8 du courant, à 10 heures, au no 13 1/2 rue du Camp au dessous du City Hotel, par MORPHY & NEVIUS.

☞ Nos capitalistes ne doivent pas oublier que la grande vente de la batture commencera le lundi, 15 du courant. La situation de ces propriétés est certainement la meilleure pour le commerce qu'il y ait dans tout le Sud Ouest, chaque lot a deux façades. Les personnes qui désirent acheter sont informées que des plans lythographiés sont déposés au bureau de MM. Beard & May, encanteurs, pour la vente de ces propriétés.

COMMERCIAL.

NOUVELLE ORLEANS,
SAMEDI SOIR, 6 MARS.

COTON.—La demande a été limitée, et les ventes se sont élevées tout au plus à 1,300 balles. Prix sans changement et nous cotons middling de 7 3/4 a 8 et good middling de 8 1/4 a 8 1/2.

TABAC.—Ventes 29 boucauts a 4 1/2 c, et 11 do a 5 cts la livre.

SUCRE & MELASSE.—Environ 800 boucauts sucre ont été vendus aux prix précédens, et 1300 barils mélasse de 19 c. à 2[illegible] cts le gallon pour bonne fermentée et lots de choix.

FARINE.—Sans affaires importantes et 3000 barils la plus grande partie Indiana, provenant de flat boat ont été vendus a $1 15, y compris 500 barils Ohio a $4 2[illegible], 150 st Louis a $4 45 cts le baril.

MAIS & AVOINE.—Le mais a été ferme, et les ventes ont été de 4000 sacs de 52 a 55 cts le boisseau pour mélange et premier blanc, et quelques petits lots avoine St Louis de 34 a 35 cts le boisseau.

PORC.—Ventes 100 barils mess a $15 50 pour lots entiers, et $15 75 au detail.

GRAISSE.—100 tierçons ont été pris a 9 1/2 cts, et 600 barillets a 9 3/4 cts la lb.

BACON.—Ventes 125 barriques a 9 1/4 cts pour côtes, et 8 1/2 cts pour épaules.

CAFE.—1000 sacs café Rio vendus en trois ou quatre lots de 9 a 9 1/4 cts la lb.

SEL.—Une cargaison de 2500 sacs sel fleur de Liverpool a été vendue a 64 cts la s[illegible].

WHISKEY.—Ventes 140 barils rectifié, de 17 a 17 1/2 cts le gallon.

CHANDELLES.—300 caisses chandelles de l'Etoile ont été livrées a 16 1/2 cts la lb.

CHANGE.—Demande bonne aux cours précédens.

FRET.—Un navire (américain) a été affrété à 5/8 pour coton et 1 c. pour farine.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans

Expédiés Samedi.

Steamship Louisiana, Lawson, pr Galveston
Navire Worcester, Briggs pr Liverpool
Merlin, Laverty pr Liverpool
Elizabeth Bentley, Abell pr Liverpool
Houghton, Blane pr Liverpool
Atrato, Davis pr Liverpool
Franklin King, Watts pr Liverpool
Hudson, White pr New York
Parthenon, Mathews pr Boston
Mary Glover, Chase pr Boston
Barque Juniata, Newton pr Baltimore
Sea Breeze pr Philadelphie
Almira, Tarr pr Matanzas
N H Wolfe, Pattenburg pr New York
Brick Hermione, Berretara, pr Campeche
Goelette Star, Parker pr Corpus Christi

Arrivés Samedi.

Goelette Elizabeth Hall, Tuthill d'Apalachicola
Alphonsine, Warne de Mobile

STEAMBOATS.

Steamboat Alex Chaceau de Bayou Grosse Tête, avec [illegible]

Steamboat Cuper, Cie de Bayou Sara, avec un chargement [illegible]

Steamboat Cornel, Daniel, Carrington, de St Louis, avec un chargement [illegible], pour lard, farine, cuir, patates, pommes, &c.

Steamboat Bunker Hill No 4, Edson de St Louis, avec un chargement de farine, pore, lard, [illegible]

Steamboat J. M. Kennett, Cable de Cincinnati, avec un chargement de [illegible], farine, fromage et autres provisions.

Steamboat Louisiana, Sessions, Millard de Cincinnati, avec un chargement de [illegible], farine, lard, pommes, patates et autres provisions.

Steamboat Alex Scott, Whitball, de Louisville avec un chargement de [illegible], lard, fromage, [illegible].

Steamboat Harry Hill, Newell de Nashville, avec [illegible]

Steamboat New World, Moore, de Camden, avec un chargement de coton &c.

Steamboat Compromise, Cooper, de Shreveport avec un chargement de coton &c.

Steamboat [illegible] de Tennessee avec un chargement de coton, &c.

Steamboat United States, Ford, de Cincinnati, avec un chargement de farine, [illegible] patates, [illegible].

Arrivés Hier.

Steamship Yacht Thompson, de Brazos Santiago
Steamship Patent, Talbot de Brazos Santiago
Navire Irene, R Rosen de Liverpool
Brick William Clark, Doty, de Rattan Island
Goelette Hodges, Pharo de Barataria
Steamboat New Latour, Hoyle, de Bayou Sara avec un chargement [illegible]
Steamboat [illegible], de Cincinnati, avec un chargement de farine, lard, [illegible].
Steamboat Lee, R. Boone Puckett de Shreveport avec un chargement de coton &c.

STEAMBOATS.

Steamboat Red Comet, Razep de Lafourche avec coton, sucre, &c.

Steamboat Anna No 2, Labattle de St Martinville avec sucre, mélasse, &c.

Steamboat St Louis, Taylor, de St Louis, avec un chargement de farine, fromage, cuits, viandes salées, bœuf, lard, &c.

Steamboat Cora No 2, Keeling, de Camden, avec un chargement de coton.

Steamboat C. F. Watkins, Frith, de Memphis avec un chargement de coton, &c.

—AU BAS DU FLEUVE ET MONTANT.—
Huit bâtimens, noms inconnus.

Memoranda.

Le steamship Georgia est échoué à la Passe Sud-Ouest.

Par voie Télégraphique.

Le steamship Falcon a franchi la barre hier à une heure de l'après-midi.

ON demande, dans une famille américaine, une gouvernante de langue française, qui parle bien sa langue. On préférait qu'elle ne parlât pas du tout l'anglais. La famille passera l'été à la campagne.

S'adresser, Faub Lafayette, la grande maison en brique au coin de la rue Steinham, dans les jours entre dix et onze heures du matin.

AVIS.

J'AI été autorisé par le Conseil de la Municipalité No 1, à donner cinq pour cent d'escompte pour sur vingt de ce mois, à tous ceux qui voudront payer en espèces ou en bons, leurs taxes pour l'année 1851.

Nouvelle Orléans, le 6 mars 1852.

F. DAUBERT, collecteur pour la Municipalité No 1.

SECONDE Cour de District de la Nouvelle Orléans. J. A. Jones & Co vs ses créanciers. Toutes les personnes ayant des réclamations contre ledit failli, sont priées de les présenter à

R. B. THORN, syndic, 36, Magazine.

$25 de récompense.

PARTI MARRON le nègre CHEROKI, âgé de 30 ans, taille moyenne, mauvaise dentition, ayant longtemps appartenu à Mlle Gabaroche et a toujours été employé à bord de bateaux à vapeur. Il cherchera sans doute à s'employer soit comme matelot ou chauffeur, [illegible] pour les machines. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le logera dans une des geôles de la ville ou le ramènera chez son maître, 209, rue des Remparts.

Mairie de la Nouvelle-Orléans,

6 mars 1852.

EN vertu d'un acte consolidant la ville de la Nouvelle Orléans et incorporant la ville de Lafayette, approuvé le 23 février 1852,

Avis est par le présent donné, qu'une élection aura lieu, sous la nouvelle charte, le lundi 22 du courant, pour les officiers suivants, savoir:

Un Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, un Trésorier, un Contrôleur, un Voyer, un Commissaire des rues, quatre Recorders, douze Aldermen, et vingt-six Assistants Aldermen.

Les Maire, Trésorier, Contrôleur, Voyer et Commissaire des rues, seront élus par ticket général.

Les Recorders seront élus par District, comme suit:

1er District: Comprenant toute cette partie de la ville, s'étendant de la limite supérieure (Chemin Félicité) et la rue du Canal.

2d District: Comprenant toute cette partie de la ville située entre les rues Canal et Esplanade.

3me District: Tout le reste de la ville, au-dessous de la rue de l'Esplanade.

4me District: Toute cette partie de la ville ci devant connue comme ville de Lafayette.

Le Conseil des aldermen, consistant de douze membres, sera élu par district comme suit:

Cinq membres pour le premier district, composé des 1re, 2d et 3me wards.

Quatre membres pour le second district, composé des 4me, 5me et 6me wards.

Deux membres pour le troisième district, composé des 7me, 8me et 9me wards.

Un membre pour le quatrième district, composé des 10me et 11me wards.

Le Conseil des assistants aldermen, se composera de vingt six membres.

Deux membres pour le premier ward, savoir: De la ligne de la paroisse Jefferson au milieu des rues Benjamin, Estelle et Thalia.

Trois membres pour le second ward.—De la dernière limite sus-mentionnée au milieu de la rue Julia jusqu'à sa jonction avec le canal de la Nouvelle Orléans, de là, suivant le milieu du dit canal jusqu'au Lac Pontchartrain.

Six membres pour le troisième ward, comprenant le reste de la seconde municipalité.

Trois membres pour le quatrième ward, savoir: Du milieu de la rue du Canal, au milieu de la rue St Louis jusqu'à sa jonction avec le Chemin de la Métairie, suivant le long du dit chemin jusqu'au Canal de la Nouvelle-Orléans.

Trois membres pour le cinquième ward, savoir: Depuis la dernière limite sus-mentionnée jusqu'au milieu de la rue St-Philippe, suivant la dite rue jusqu'à son intersection avec le Bayou St Jean, suivant le milieu du dit Bayou jusqu'à son intersection avec le Chemin de la Métairie et suivant le milieu du dit chemin jusqu'à la rue St Louis.

Deux membres pour le sixième ward, composé du reste de la 1re municipalité.

Deux membres pour le septième ward, s'étendant au milieu de la rue de l'Esplanade, au milieu de la rue des Champs Elysées.

Deux membres pour le huitième ward s'étendant du milieu de la rue des Champs Elysées, au milieu de la rue d'Enghien et l'Avenue Lafayette.

Deux membres pour le dixième ward, s'étendant de la ligne supérieure de la paroisse d'Orléans au milieu de la rue Première.

Un membre pour le onzième Ward, comprenant le reste de la ville de Lafayette.

Les polls seront ouverts à tels endroits et sous la surintendance de tels inspecteurs et greffiers qui seront désignés et nommés. Avis en sera ultérieurement donné.

A. D. CROSSMAN, Maire.

COBB & POLAND,

(SUCCESSEURS DE DAVID COBB)

GROCERIES EN GROS.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES, &c.

au et 40, encoignure des rues Seconde & Sycomore,

CINCINNATI (OHIO)

☞ La plus grande attention sera donnée à la vente des sucres, mélasse, produits de l'Ouest, &c. et à l'achat des produits de l'Ouest.

REFERENCES—Taylor & Cassidy, N. Orléans,
Bishop Purcell—Cincinnati,
Président du collège St Xavier, do
Caissier de la banque Lafayette, do
Ellis & Morton, banquiers, do
Damien Haydell, St Jean Baptiste
E. Doumeing, do
M. Martin, Paroisse St Jacques.
MM. L. F. & A. Turcuit, do

PRUNES.—60 caisses prunes de choix de différentes grandeurs en débarquement du nav. Adriatic, de Bordeaux, et à vendre par

J. & J. TARDOS, 31, Vieille Levée.

Livres Français.

Ver. HEBERT & Cie.,
149, rue de Chartres.

MAGASIN PITTORESQUE 1851.
MUSEES ET FEES, [illegible]
Guizot—Etudes morales, 1 vol.;
Guizot—Etudes sur les beaux arts, 1 vol.;
Ott—Economie sociale, 1 vol.;
Dante Alighieri, la Divine Comédie, 1 vol.;
Ouvrages divers: de Dumas—Lamartine—E. Sue, Marger, E. Souvestre et Vor. Hugo, etc, etc, etc.

Examen annuel des Ecoles publiques de la 1re Municipalité.

L'EXAMEN ANNUEL des Elèves appartenant aux Ecoles publiques de la 1re Municipalité commencera lundi le 8 mars.

Les Ecoles seront examinées dans l'ordre suivant:

Lundi, 8 mars (filles), rue St Louis entre Remparts et Bourgogne.

Mardi, 9 mars (garçons), rue des Remparts, entre St Louis et Toulouse.

Mercredi, 10 mars (garçons), rue Claiborne, encoignure St Pierre.

Jeudi, 11 mars (filles), rue du Canal, encoignure Franklin.

Jeudi, 11 mars (garçons), rue Marais, entre Bienville et Conti.

Vendredi, 12 mars (filles), rue Ste Anne entre Marais et Villeré.

Lundi, 15 mars (garçons), rue St Philippe entre Royale et Bourbon.

Mardi, 16 mars (filles), Chemin du Bayou.

Mercredi, 17 mars (filles), rue de l'Hôpital encoignure Dauphine.

Mercredi soir (de 8 heures à 10 heures), Ecole du soir, rue St Philippe.

Jeudi 18 et vendredi 19 mars de 10 heures A. M. à 3 heures P. M., Ecole supérieure de jeunes gens, rue St Philippe, entre Royale et Bourbon.

Mardi 23 et mercredi 24 mars, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M., Ecole supérieure de demoiselles à la Parfaite Union, rue des Remparts.

Dans toutes les Ecoles, le département primaire sera examiné de 8 heures à 10 heures A. M. Le département intermédiaire, de 10 heures à midi, le département supérieur, de midi à 3 heures P. M.

Les parents, les professeurs et le public en général, sont invités à assister aux examens.

Par ordre de la Direction.

ALBERT FABRE, Surintendant.

EN magasin importations diverses et à vendre par les soussignés:
50 barriques vin rouge de Bordeaux,
25 do vin blanc Haut Sauterne vieux,
25 do vin rouge Médoc vieux,
10 do vin Genouilliac & Valery, Blanquefort
10 do C Larreu, Haut Brion,
2 do Marseille,
40 caisses fruits à l'eau de vie,
10 do muscat, 25 caisses cerises à l'eau de vie
20 do do supérieur, vieux,
20 do do vin du Château Lafitte,
200 do do vin de Bordeaux
10 1/2 pipes vieux cognac champagne en Douane,
50 paniers champagne en 1/2 bouteilles
40 do do en grandes bouteilles, qualité supérieure.

A vendre par P. LONGIS, 47, Vieille Levée.

A VENDRE, à l'arrivée des navires Austria, Cavour et Calédonia, de Bordeaux
100 barriques vin rouge et blanc,
40 caisses sardines à l'huile
20 quarts eau de vie cognac

A vendre par P. LONGIS, 47, Vieille Levée.

A VENDRE à l'arrivée du Henry, de Marseille
25 quarts vin de Porto, Mi Reig,
60 barriques vin de Cote,

A vendre par P. LONGIS, 47, Vieille Levée.

EAU DE VIE—146 quarts pipes eau de vie Pr. Godard, 14 demi do J. B. Godard, 15 do 4 octaves do Castillon 1815, 2 demi do 1825, 2 quarts do Gélory, do Lagrange, do 13 octaves do, 3 demi do 1818, 10 quarts do 20 octaves do, 10 quarts do Bandy de Hill 1815, 10 octaves do, 50 1/4 A Camus, 16 octaves do, 10 1/2 do J. J. Dupuy, 11 quarts do, 5 1/2 do Pinet Castillon, 50 do Otard Dupuy, 105 quarts do 1 1/2 do Montaigle & Co, 150 do C Marquet, 20 do L Comperez & Co, 10 do Labonuine & Co, 10 do F Hennessy & Co, 11 do J. Charentagne, 24 do de Isles, à vendre par

EUG. ROCHEREAU & Co., 17 & 19 rue St Louis.

VIN ROUGE—65 barriques vin rouge St Estèphe, 20 do Château Margaux 2 1/2c do Margaux, 10 do St Julien, 20 do St Estèphe et de Montferrand, sœurs do de St Julien, 50 do Château Margaux, 20 do Château Latour, Château Lafitte, Château Léoville, Beychevelle et Batailley, à vendre par

EUG. ROCHEREAU & Co., 17 & 19 rue St Louis.

VIN BLANC—25 caisses vin Haut Brion, 20 do Carl Vignau, 25 do Haut Sauterne, 4 barriques do, à vendre par

EUG. ROCHEREAU & Co., 17 & 19 rue St Louis.

Bottes, Souliers et Chapeaux.—En caisses et débarquement des navires Norfolk, Rolland de la goelette Patton. Aussi, 3000 caisses en magasin, comprenant un assortiment considérable pour le commerce de la ville et de la campagne, à vendre par I. HOBBS, successeur de R. O. Hobbs, 12 rue de la Douane.

Navire MARATHON.

Reçu par le navire Marathon un grand assortiment de chemises de toile [illegible]

GIN [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

JAMBONS—[illegible] & Hoagne Stagg [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

HUILE DE LIN [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

CHANDELLES [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

BŒUF MESS [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

MAQUEREAUX & MORUE [illegible] à vendre par SECOMBE, VOORHIES & Co, 15 Tchoupitoulas.

SUCRE de la Havane—Blanc [illegible] à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

CAFE de la Havane—[illegible] en magasin et à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

TABAC en feuille de la Havane—[illegible] à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

AMANDES sans coques, [illegible] première qualité à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

AMIDON de la Havane—[illegible] à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

TABACS et papier pour cigarettes des marques Morlinez Ybor, La Grand Antilla, etc., en magasin et à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

CIGARES de la Havane—Un grand assortiment [illegible] des marques Imperiales, Reynas, Regalias, Trabucos, Canones, Panetelas, Gamas, Millares, &c. en magasin et à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34 Vieille Levée.

Paillassons espagnols.

NOUVEAU GENRE.

NOUS avons reçu quelques jeux de paillassons en [illegible] nouveaux et très beaux, convenables pour des salles de 16—18—17—20—21—20—26, la botte à prix fixe.

Paillassons de Canton blanc et en couleur de 4/4 5/4 6/4.

TAPIS EN TOILE CIREE de 24 pieds de large, [illegible]

CHITTENDEN & DAMERON, 26, Chartres.

Tapis à bas prix.

LA saison étant avancée, nous offrons notre assortiment de tapis de choix etc, à un prix très réduit et sollicitons la visite de nos amis de la ville et de la campagne.

Notre assortiment consiste en tapis velours Wilton, de Bruxelles, anglais et américains, [illegible] impériaux, ingrain, superfins et autres tapis pour escaliers, etc. CHITTENDEN & DAMERON, 26, Chartres.

RIDEAUX—Rideaux brodés, dentelle et mousseline, corniches peints pour fenêtres, brocatelle, soie riche, couleurs assorties, Laine soie riche, damassée, Coton do. Cordes, franges, corniches, etc., couvertures de table, pianos, etc., couvres-meubles, etc. CHITTENDEN & DAMERON, 26, Chartres.

CAFE—Prime et vert de la Havane, en magasin et à vendre par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

AMANDES—Sans coques, en barils et en magasin à vendre par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

CIGARES—Un bel assortiment des marques de la Havane les plus célèbres, toujours en mains à vendre à bas prix par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

RIZ—De Charleston en tierces et demi tierces à vendre par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

SUCRE—Brun, jaune et blanc commun, de la Havane, en magasin, à vendre par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

GRAINE DE TABAC—D'importation directe de Vuelta de Abajo et de la Havane, à vendre en magasin par LABORDE & XIQUES, 37 Commune.

CLOUS—300 barillets clous fondus et coupés, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

VIN ROUGE—25,000 caisses de différentes qualités, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

VIN ROUGE—300 barriques de différentes qualités, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

EAU DE VIE—50 1/2, 1/4, 1/8 pipes de différentes marques, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

GENIEVRE de Hollande—50 pipes Reynbenden, Steinhaut, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

VITRES—2,500 caisses Waterford, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

COULEUR—300 cols couleurs assorties, de tous poids, en magasin et à vendre par W. F. VREDENBURGH & Co., 29, Vieille Levée.

REÇU par les derniers arrivages de New York et Philadelphie, quelques colis d'articles de Droguerie, importés expressément pour le détail de la ville et des campagnes:

Acide tartrique et bi carbonate de soude, anglais
Poudres de soda et de Sedlitz, Yeast Powders,
Arrow Root des Bermudes, très supérieur,
Fécule de pommes de terre, Semoule fraîche,
Camphre raffiné, Ammoniaque française,
Manne en larmes et en sorte, Gomme arabique choisie,
Rhubarbe de Turquie, Cire blanche et jaune.

Attendu par le navire Westminster, de New-York:

Vermifuge canadien de Winer;
Do do de Fahnestock,
Encre indélébile de J. Tarrant,
Huile de foie de morue, de Rushton, Clark & Co.;
Emplâtres fortifiant de Badeau & Shoemaker,
Magnésie calcinée et de Henry;
Lancettes d'Evans, de Charrière et autres,
Porte caustiques, Spéculums, Stéthoscopes, etc. etc.
Dépôt de Sangsues hongroises,
du Sirop vermifuge du docteur Martin,
de l'Elixir hygiénique contre le mal de mer;
et d'une foule d'autres médicamens de vogue.

A vendre par E. E. MOUGIN, Encoignure Dumaine et Dauphine.

AVIS.

Bottes, Souliers, Chapeaux et Casquettes en gros.

Les soussignés ont maintenant en main et recevront continuellement un assortiment complet de bottes, souliers et chapeaux, qu'ils offrent à vendre à des prix réduits et à des termes libéraux. Leur assortiment consiste en partie des articles suivans:

Brodequins.

Russett pour hommes, jeunes gens et garçons, simple, double, grandeurs régulières et extra. Kip, cuir patenté, veau, veau marin, chevillé, cousu et imitation cousu.

Bottes.

Pour hommes, garçons, jeunes gens et enfans, de veau, veau marin, kip, chevillé, cousu et imitation cousu.

[illegible]

JAMES E. NORTH & Co.

F. FRYER

A l'honneur d'annoncer aux dames qu'elle a reçu son assortiment de chapeaux de paille en tous genres et aux les formes les plus nouvelles. Paille Italienne, tissus et de couleurs pour dames et jeunes filles, paille de riz et d'Italie, également un grand choix de rubans et de coiffures du goût le plus nouveau.

Elle en a reçu de quelque temps l'ouverture, se tenant de jour en jour aux nouveautés de printemps annoncées par le steamer Falcon, et consistent en mousseline, [illegible] robes, [illegible], mantelets, jaconats, pour robes et peignoirs, mousseline de soie imprimée, [illegible] robes brodées, une grande variété de [illegible] et d'autres [illegible].

Elle en fera la description au 91 rue Courant.

Terres du Texas à vendre

11000 ACRES de terre situées dans la plus belle partie Ouest du Texas, à cinq lieues de Castroville comté Bexar et touchant à l'endroit où s'établira cette année la colonie de Rock de New York. Cette propriété est couverte de bois tout les et renferme une petite rivière, le San Miguel, ainsi que plusieurs lagunes. Les titres de toutes avantages à ceux qui voudraient en faire des achats.

Le plan peut être examiné à notre bureau, ainsi que les titres qui sont incontestables.

Les conditions sont très avantageuses.

M. BARNETT Jr. & Co.

AVIS AU PUBLIC.

M. FRANCOIS DUBOIS, très bien connu ici [illegible]

FERRAND.

TABAC en feuille—[illegible] Vuelta de Abajo en [illegible], qualité supérieure, en magasin et à vendre par J. BORNIO Jr., 34 Gravier.

Tapis à des prix réduits pour du comptant.

DESIRANT réduire notre grand assortiment de Tapis velours et Bruxelles, Bruxelles, trois plis, ingrain et autres, nous offrons ces marchandises à des prix réduits.

Nous avons en main un magnifique assortiment de Tapis en toile cirée de différentes mesures et qualités. Aussi ombrelles pour fenêtres, paillassons, cocos et coutil, à vendre à des prix plus bas prix du marché.

A. BROUSSEAU & Co., 23, rue de Chartres.

PAUL PESQUIER,

MARCHAND TAILLEUR, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir par le navire Manhattan, de Havre, un grand assortiment de marchandises, [illegible] des plus nouveaux, &c. &c.

Pendant son séjour à Paris, il a fait choix d'un bon coupeur M. Pierre Rosenthal.

104 rue de Chartres.

Marchandises sèches.

EN magasin et à vendre, un assortiment de marchandises sèches, consistant en schalls, crêpes, [illegible] J. D. SYBRANDT.

MABILLEMENTS D'AUTOMNE ET D'HIVER.

R. HUARD, Nord rue de la Commune.

RECU par les derniers navires Westminster, Marathon et le steamer Georgia un assortiment complet de [illegible]

Navire MARATHON.

EN débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux:
50 barriques vin rouge St Estèphe,
20 do [illegible]
20 caisses vin [illegible]
[illegible]
A vendre par A & E MAGNAN.

Th. MOREAU

Encoignure Royale et Toulouse.

MAGASIN D'ARTICLES DE FANTAISIE [illegible]

Médicamens Homœopathiques.

L. LELIEVRE, rue Royale, No 210, prévient les docteurs homœopathes, et les amis de l'homœopathie, qu'il vient de recevoir une consignation de médicaments préparés à la pharmacie homœopathique spéciale de CATELLAN de Paris, en boîtes de 20 à 250 tubes. Il procurera aux personnes qui le désireront, tous les médicaments indiqués dans l'ouvrage du docteur Jahr.

On trouvera à sa librairie les ouvrages suivants:
Médecine homœopathique par le docteur Jahr.
Homœopathie domestique par le docteur Bigel.
Manuel de la médecine homœopathique, par le docteur Gaercke.
Thérapeutique homœopathique pour servir de guide au lit des malades, par le docteur Bœninghausen.

Nota.—Sur les livres faisant partie de son fonds, une remise très forte sur les prix; les médicaments seront vendus aux prix limités par l'expéditeur.

Il vendra également avec remise:
Dictionnaire de médecine usuelle,
Médecine des familles par Crusilhes,
Manuel des sœurs de charité, et quelques autres ouvrages à l'usage des familles.

MARCHANDISES DE SAISON.

LES soussignés viennent de recevoir les marchandises suivantes qu'ils vendront à des prix excessivement bas:

Mousselines et organdies imprimées, brillants couleur, Jaconat à bandes, haute nouveauté,
Batiste d'Ecosse et jaconat anglais,
Barèges à carreaux et à raies,
Barège uni et imprimé, Barège chiné laine,
Barège soie uni et à carreaux, Toile du Nord,
Mousseline suisse unie et brochée,
Mousseline de l'Inde, mull-mull,
Jaconat et nansouk blanc,
Mousseline à raies et à carreaux pour blouses,
Percale brochée, dito unie,
Mousseline à meubles, à carreaux, brochée,
Guinga Sl. Iouiado,
Toile d'Irlande de $5 50 à $35 la pièce,
Toile de Paris de toute qualité,
Toile bretonne 4/4, 6/4, 12/4.
Toile anglaise de 6/4, 10/4, 12/4, 14/4,
Bretagne, Brin à carreaux,
Mérinos français, uni et façonné,
Bas et chaussons anglais,
Mouchoirs batiste,
Eventails riches &c &c &c.

RILLIEUX & REGGIO, 15 Bourbon.

PAPIERS PEINTS.

Ver HEBERT & Co.,
Rue de Chartres, no 149.

RECOIVENT par les derniers arrivages: 3000 ROULEAUX, à vendre à 10, 15, 20 et 25 cents et au-dessus.

CONSTAMMENT [illegible]

CIGARES de la Havane—Un grand assortiment des meilleures marques de la Havane, de toute description.

CIGARETTES—Des différentes marques de fantaisie.

PRINCIPE—D'importation directe de Puerto Principe.

SUCRES de la Havane—Blanc, brun et jaune.

J. M. CABALLERO, importeur, 39, Vieille Levée, entre Douane et Bienville.

Ses établissemens, 39, rue St-Charles, entre Commune et Gravier, et 68, encoignure Dauphine et Royale seront désormais approvisionnés des meilleurs cigares et tabacs à chiquer, etc.

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 9 MARS
L'ETOURNEAU,
Vaudeville en 3 actes.
[illegible]
Par Mmes WIDEMAN, PAOLA et MM. DUCOTT, GENIBREL, MENEHAND.
DIVISER POUR REGNER,
Vaudeville en 1 acte.

☞ On commencera à 7 heures [illegible].

Théâtre des Variétés.

LUNDI 8 MARS

Le spectacle commencera par **A Roland for an Oliver** ensuite par **The Green** [illegible], et sera terminé par [illegible] **When the cats away the Mise will play.**

SALLE DE L'ARMORY.

Le professeur ANDERSON
Effets étonnants de Magie naturelle.

Tous les soirs à HUIT HEURES.

☞ Les portes seront ouvertes à 7 heures. Premières Places [illegible] cents.

[illegible]

La Bouteille.

LE MAGNETISME
Le livre de magie.
Le Chapeau prolifique et la disparition mystérieuse.

☞ Le contrôle ouvert de dix à cinq heures [illegible]

LE PANORAMA DES Terres Sacrées et Classiques

Est maintenant ouvert.

Pour une quinzaine de jours seulement à la salle du Commercial Exchange.

Le grand Panorama transparent de GLIDDON,

ayant 800 pieds de long et 1200 milles sur le Nil, l'Egypte et la Nubie.

Et des descriptions orales chaque soir à [illegible] heures, [illegible] midi, à midi et demie. [illegible]

☞ Entrée. Adultes [illegible] cents, Enfants [illegible] cents.

☞ Pour les détails voir les programmes.

CIGARES de la Havane [illegible] Millar, media regalia [illegible] à vendre par J. BORNIO Jr.

100 caisses [illegible] à vendre par QUERTROUZE & LANGOUR.

PICADURA [illegible] en magasin et à vendre par J. BORNIO Jr., 34, Gravier.

A VENDRE en débarquement du navire [illegible]
[illegible] Ed. Pernod,
30 do absinthe Versin & Lacoultre,
30 do kirsch do,
25 do absinthe E. F. Berger,
25 do do blanche Ed. Pernod,
1 tonneau vin véritable fromage Gruyères,
1 do do Schabzieger,

J. N. CURIEN, Enc. Dumaine et Condé.

CONSERVES de marine [illegible] à vendre pour chaque une contribution à des prix très réduits [illegible] O. VALETON & Co.

CERISES EN FRUIT—[illegible] à l'eau de vie [illegible] pour tartres, [illegible] de New York pour tartres et à vendre par O. VALETON & Co., 25 rue Tchoupitoulas.

RHUM [illegible] à vendre par O. VALETON & Co., 25 rue Tchoupitoulas.

BIERE ET PORTER—[illegible] de la marque R. B. Byass en grandes et en demi bouteilles, à vendre par O. VALETON & Co., 25 rue Tchoupitoulas.

WHISKY—Whiskey de Bourbon à vendre par O. VALETON & Co., 25 rue Tchoupitoulas.

MOUTARDE DIAPHANE—50 caisses de Bordeaux, [illegible] à vendre par O. VALETON & Co., 25 rue Tchoupitoulas.

BOITES—Reçu un cent de 100 et 250 pour les cigares de chartres venant d'être reçues de la Havane, en magasin et à vendre par J. BORNIO Jr., 34, Gravier.

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible] de toute grandeurs et qualité, et des meilleures marques, en magasin et à vendre par J. BORNIO Jr., 34 rue Gravier.

CIGARETTES—La boîte de meilleures qualités, en magasin et à vendre par J. BORNIO Jr., 34, Gravier.

PERDU—[illegible] rue Canal ou Chartres [illegible] le 19 février dernier à la salle du Commercial Exchange [illegible]

JUDSON & Co.

DEMANDE D'EMPLOI—Une demoiselle, pouvant donner les meilleures recommandations, désirerait se placer soit en ville ou à la campagne, [illegible] s'adresser chez M. MEYER, rue Royale, 173.

N. B. Elle préférerait une famille [illegible].

Avis aux marchands de la campagne.

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de France et du Nord un bel assortiment de chapeaux pour hommes et enfans, qu'il offre à vendre à des prix très avantageux, savoir:

50 balles chapeaux de Campêche, depuis $10 la douzaine et au dessus.
500 douzaines chapeaux de Panama, depuis $[illegible] la douzaine et au dessus.
300 douzaines chapeaux de paille d'Italie, de tout genre et de toute qualité
300 douzaines chapeaux de paille cousu, depuis $2 50 la douzaine et au-dessus.
250 douzaines chapeaux de feutre sans apprêt de toute nuance et de toute qualité
Chapeaux de castor noir et gris, de tout genre et de toute qualité
Chapeaux de castor noir et gris, de tout genre et de toute qualité
Chapeaux d'amazones pour dames, en feutre et paille d'Italie.
Chapeaux de soie de tout genre et de toute qualité.

ALBERT & TRICOU, 35, rue de Chartres.

Les fashionables trouveront en outre dans nos magasins de détail, 35 rue de Chartres, et encoignure Royale et St Louis, le choix le plus élégant de chapeaux confectionnés avec le plus grand soin sous la surveillance de notre sieur J. J. Albert, à Paris.

Nous continuons constamment par le paquet à faire des chapeaux de soie et feutre, sur mesure pris [illegible] conformateur à notre manufacture, encoignure Royale et St Louis.

ALBERT & TRICOU.

NOUVEAUTES.

44, rue du Camp, (au premier.)

LE soussigné a l'honneur d'informer les marchands de la ville et de la campagne qu'il vient de recevoir un assortiment général de Chapeaux paille et crins pour dames, do do do enfants,

Crêpes toutes couleurs,
Rubans,
Fleurs artificielles,
Garnitures, &c. &c.

Qu'il offre à des prix très réduits, pour du comptant ou bonnes acceptations.

ISAAC SAWIN, 44, rue du Camp.

LES soussignés ayant repris les affaires offrent à vendre à des conditions libérales, un grand assortiment de choix de marchandises sèches et de nouveautés, de surtout dimanche par le passé, toiles en coton, des marchandises d'habitation de toute description.

MALARD & ARMSTEAD, 70 Levée.

Marchandises Nouvelles.

P. W. WOODLIEF,
13, rue de Chartres, 13.

RECEMMENT reçu par les steamers Winfield Scott, Union et Empire City et par les paquebots à voile de New York, Boston et du Havre, un assortiment de marchandises sèches de mode et de saison incomparable pour la quantité, qualité, variété et le goût qu'en ont offert à vente, en gros et en détail à des prix très [illegible] La liste suivante [illegible]

[illegible]

☞ P. W. WOODLIEF, [illegible]

REÇU par les derniers navires de France, d'Allemagne et de New York, un grand assortiment de marchandises variées.

En débarquement du Stanislas, un beau choix de fleurs artificielles, broderies, rubans, parfumeries, etc., etc.

A vendre en gros seulement par CHASSAIGNOL & BOULENGER, encoignure Chartres et Conti.

MAQUEREAUX—[illegible] No 1, 2, 3, à vendre par CONVERSE & Co., 27, Tchoupitoulas.